

4. Dit que l'article 71 alinéa 2 du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi n'est pas inconstitutionnel.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 4 juin 2014 à laquelle siégeaient: NTIBAZONKIZA Salvator: Président du siège, NDAGIJIMANA Charles, NIMPAGARITSE Sylvère, SIMBARAKIYE Benoît, KARENZO Claudine et NIYONGABO Pascal, Membres, assistés de NIZIGAMA Irène: Greffier.

Président du siège
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)
Membres du siège
NDAGIJIMANA Charles (sé)
NIMPAGARITSE Sylvère (sé)
SIMBARAKIYE Benoît (sé)
KARENZO Claudine (sé)
NIYONGABO Pascal (sé)
Greffier
NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 288

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi, siégeant à Bujumbura, a rendu l'arrêt suivant en date du 27/05/014.

Vu la lettre n°100/P.R/104/014 du 09/05/014 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi n°1/.....du...../...../014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle telle qu'adoptée par le Parlement;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 288;

Vu et oui le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation à lui faite sur la présente requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré des 26 et 27/05/014;

Après quoi elle a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Les modalités de la saisine de la Cour Constitutionnelle sont prévues aux articles 230 al 1er de la Constitution; 10, 11 et 19 al 1er de la loi n°1/018 de la 19/12/02 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/07;

S'agissant du cas sous examen, la Cour relève et constate qu'elle est saisie d'une requête du 09/05/014 en contrôle préalable de conformité d'un texte d'une loi organique de par sa nature juridique et, que celle-ci émane du Président de la République, l'organe politique habilité à la saisir, aux termes des dispositions des articles ci-haut indiqués;

Que, quant aux formalités prescrites, elles ont toutes été observées en ce sens que l'exposé des motifs a été annexé et que, d'autres personnalités autorisées à la saisir en ont été avisées;

Qu'en somme, elle entend en conclure et retenir qu'elle est régulièrement saisie;

2. De la Compétence de la Cour.

Le texte de loi visé à la requête sous analyse est une loi organique au sens voulu par l'article 205 al 3^{ème} de la Constitution;

Quant à la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête, les dispositions des articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution en constituent la base légale;

En effet, alors que l'art 197 al 4 dispose « qu'avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, l'art 228 in fine quant à lui précise que «les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité »;

3. De la recevabilité de la requête.

La requête sous analyse a été introduite par le Président de la République, organe politique dont la qualité pour la saisir est prévue aux articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution;

S'agissant de l'objet de la requête, la Cour relève que ledit requérant l'a saisi en vérification préalable de constitutionnalité d'une loi organique aux termes de l'art 205 de la Constitution et ce, dans les formes prescrites aux articles 11 et 19 al 1er de la loi portant son organisation et fonctionnement;

Il en résulte que la présente requête remplie toutes les formalités requises et, n'a plus qu'à être reçue pour analyse quant au fond;

4. De la conformité à la Constitution du projet de loi portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle

Attendu qu'il sied pour la Cour de Céans, avant de passer à l'analyse effective de la constitutionnalité de la loi visée à la requête de, devoir préciser que le texte dont question

renferme des erreurs de forme dont la correction reste indispensable avant la promulgation;

Que, c'est ainsi que par observation du principe de la hiérarchie des normes, une loi organique ne saurait viser qu'une autre de rang supérieur ou de rang égal au moment où celle-ci en a même visés des textes de rang inférieur;

Que, quant à l'alinéa deuxième de l'article 1er du texte en concerne, la Cour recommande à ce qu'il soit supprimé en ce sens qu'il est, non seulement dénué de caractère normatif, mais aussi qu'il est de trop, à s'en référer à l'exposé de motifs;

Qu'il en est de même pour ce qui est de la mention « en instance d'appel » reprise à l'alinéa 1er de l'article 48 dudit texte dès lors que le Code de Procédure Civile n'a prévu aucune procédure singulière par rapport au « déroulement » des débats;

Attendu que, s'agissant de l'analyse de la requête quant au fond, la Cour de Céans entend faire observer qu'il a été déjà relevé plus haut que la loi visée par la requête sous examen est une loi organique au sens voulu par l'article 205 al 3 de la Constitution;

Que cet argumentaire est d'autant plus exact qu'elle est voulue pour création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale terres et autres biens dont les compétences qui lui sont attribuées relèvent par essence d'une mission de dire le droit;

Qu'à s'en tenir à son mode de vote et au contenu du compte rendu de la séance plénière de l'Assemblée Nationale du 17/04/014 relatif à son analyse et adoption, cette nature juridique ne fait que se préciser à plus;

Attendu que les lois de cette nature doivent se limiter à compléter et/ou préciser la Constitution sans plus;

Que toutefois, tel n'est pas ici le cas à s'en tenir au contenu des dispositions des articles 15 et 33;

Qu'alors que le principe constitutionnel relatif à la sécurité juridique et sociale oblige le législateur à respecter les décisions de justice passées en force de chose jugée lorsqu'une validation législative est envisagée, l'art 15 de la loi visée à la requête prescrit le contraire dès lors qu'il donne autorisation à la Cour de pouvoir également connaître des recours contre les décisions judiciaires déjà prises par les juridictions en rapport avec les affaires initialement de la compétence de la Cour, connues ou non par celle-ci, sans avoir eu à en préciser les limites;

Qu'à scruter attentivement le contenu de cet article, la Cour de Céans trouve que sa mise en application créerait une insécurité juridique qui influencerait nécessairement sur l'ordre public, en ce sens que les procéduriers animés de mauvaise foi s'en serviraient à chaque fois pour remettre en cause sans distinction, et les décisions judiciaires prises par la Cour spéciale et celles des juridictions ordi-

naires, sans se soucier si elles sont ou pas déjà coulées en force de chose jugée;

Que, forte de ce qui précède, elle entend en conclure que les dispositions de cet article ne sont pas conformes audit principe, étant entendu que les attributs des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée qui lui sont attachés, sont tout aussi expressément reconnus par la Constitution en son article 36, à s'en tenir à son esprit;

Attendu que, pour ce qui est des délais impartis, d'un côté pour exercer un recours devant la Cour, de l'autre pour déposer son mémoire en réplique, la Cour entend également faire remarquer, qu'à la lecture parallèle des contenus des articles 31 et 33 de la loi sous examen et, 19, 38, et 39 de la Constitution, il s'en dégage un traitement inéquitable des parties;

Qu'au moment où il est prévu un délai de 60 jours francs pour exercer un recours devant ladite Cour à l'art 31, il n'a été réservé à l'art 33 que seulement 30 jours francs pour déposer le mémoire en réponse audit recours, un traitement qui défavorise la défenderesse et partant, contraire au prescrit des arts 19, 38 et 39 de la Constitution ci-haut indiqués;

Attendu que pour le reste du texte, aucun commentaire particulier n'a été relevé;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses arts 228, 1er et 4° tiret et 230;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/02 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la n°1/03 du 11/01/07;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête
3. Dit pour droit que les dispositions des articles 15 et 33 de la loi portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle ne sont pas conformes à la Constitution;
4. Dit également pour droit que les autres articles de ladite loi sont conformes à la Constitution;

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 27/05/014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président du Siègne, Sylvère NIMPAGARITSE, Salvator NTIBAZONKIZA, Aimée Laurentine KANYANA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO et Claudine KARENZO, membres, assisté d'un greffier, Béatrice NAHIMANA.

Président du siège
NDAGIJIMANA Charles (sé)
Membres du siège
Sylvère NIMPAGARITSE (sé)
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
A. Laurentine KANYANA (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Claudine KARENZO (sé)
Greffier
NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 289

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre Réf: SB-DN-AM/requête Isidore/01/4 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle en date du 15 mai 2014;

Vu que, par cette lettre, les Maîtres BANZUBAZE Sylvestre, NZEYIMANA Déogratias et MIBURO Anatole, agissant pour le compte de Maître RUFYIKIRI Isidore, ont saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'avocat;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n° d'ordre RCCB 289;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu la séance de délibéré du 04 juin 2014;

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'article 230, alinéa 2 de la loi du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent que « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que les avocats de Maître RUFYIKIRI Isidore, personne physique, agissent par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RCC 25 103 pendante devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême;

Attendu que la Cour Constitutionnelle trouve que la saisine respecte le prescrit des dispositions énoncées ci-haut;

Que partant la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que l'article 228, alinéa 1 de la Constitution dispose que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que la requête sous examen concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur cette requête;

3. De la recevabilité

a. De la qualité du requérant

Attendu que selon les termes de l'article 230, alinéa 2, toute personne physique intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois;

Attendu que le requérant en la personne de Maître RUFYIKIRI Isidore est une personne physique;

Que partant, sa qualité est incontestable;

b. De l'intérêt

Attendu que l'une des conditions pour qu'une personne physique puisse saisir la Cour Constitutionnelle est qu'elle justifie d'un intérêt à agir;

Attendu que cette Cour a défini dans sa jurisprudence constante les conditions de recevabilité d'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique telles que le fait de justifier d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat a été invoquée dans l'affaire RCC 25 103 pendante devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême qui oppose Maître RUFYIKIRI Isidore au Ministère Public;

Attendu que cet article lui a été et va lui être appliqué;

Que l'intérêt du requérant dans la présente affaire est indéniable;

Que la requête est, par voie de conséquence, recevable;

4. Du contrôle de constitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat

Attendu que les avocats du requérant soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat qui dispose que « Dans tous les cas, le Procureur Général près la Cour d'appel assure